

Le statut juridique de l'enfant dans la Loi juive

Journée d'études Liberté religieuse de l'enfant : *Égalité ou différence de traitement ? La question particulière des discriminations au regard de la liberté religieuse de l'enfant*, Maison Interuniversitai

Gabrielle Atlan

DANS SOCIÉTÉ, DROIT ET RELIGION 2013/1 (NUMÉRO 3), PAGES 195 À 208
ÉDITIONS CNRS ÉDITIONS

ISSN 2110-6657

ISBN 9782271076885

DOI 10.3917/sdr.003.0195

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2013-1-page-195.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour CNRS Éditions.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le statut juridique de l'enfant dans la Loi juive

Journée d'études
Liberté religieuse de l'enfant :
Égalité ou différence de traitement ?
La question particulière des discriminations
au regard de la liberté religieuse de l'enfant
Maison Interuniversitaire
des Sciences de l'Homme – Alsace
29 octobre 2010

Gabrielle Atlan
Maître de conférences d'hébreu (INALCO)

À travers l'ensemble des littératures biblique et rabbinique, le statut juridique de l'enfant n'est évoqué que de façon très succincte. À l'inverse de la femme qui, elle, se voit consacrer une abondante littérature juridique, aucun traité talmudique n'est dédié au statut de l'enfant. La question de la majorité et de la minorité de l'enfant n'interpelle les docteurs de la Loi juive que ponctuellement, notamment dans les affaires de témoignage ou d'héritage. Pourtant, l'enfant occupe une place centrale dans le judaïsme. De fait, les enfants sont les maillons indispensables de la chaîne ininterrompue de la transmission du patrimoine culturel et religieux du peuple juif. Les parents, quant à eux, sont responsables au premier chef de leur éducation et surtout de la transmission du judaïsme.

Dans le présent article, nous examinerons les moyens par lesquels les enfants sont placés au cœur du dispositif de cette transmission. Ainsi, nous aborderons la question de l'identité, la circoncision, l'attribution du prénom, la majorité religieuse et enfin la centralité de l'éducation et de la transmission dans la construction de l'identité de l'enfant. Le cadre de mon propos étant la Loi juive, il convient au préalable de la définir brièvement pour éviter toute confusion.

La Loi juive

Le terme hébraïque qui définit la Loi juive est *Halakha*. Dérivée du verbe *halakh* qui signifie « marcher »¹, elle indique la marche à suivre en toutes circonstances, s'étendant à tous les domaines de la vie. La *Halakha* englobe aussi bien les lois à caractère religieux, régissant les relations de l'homme à Dieu, que les lois à caractère social, régissant les relations des hommes dans la société.

Il est important de souligner qu'en diaspora, les Juifs adhèrent à la Loi du pays dans lequel ils vivent, en vertu d'un principe fondamental du Talmud : *Dinah de-malkhuta dinah*² – « La Loi du pays est la Loi » – principe qui guide rigoureusement leur vie en diaspora.

Ainsi, en France, depuis le vote de la Constituante du 27 septembre 1791 qui conféra la citoyenneté française aux Juifs de France, nul mariage ou divorce religieux relevant exclusivement des juridictions religieuses ne saurait avoir lieu sans avoir été précédé du mariage ou du divorce civils.

Quant aux lois à caractère religieux, celles qui n'impliquent que l'individu dans sa relation à Dieu, telles que la pratique du Shabbat et des fêtes, la circoncision, l'alimentation cacher, etc., autrement dit les lois qui relèvent de la sphère privée sont toujours applicables quels que soient le temps et l'espace.

Il faut enfin préciser que le droit israélien qui, pour des raisons historiques, est un mélange de droit ottoman et de droit anglais, ne repose pas sur la Loi juive sauf pour ce qui concerne le statut personnel des citoyens israéliens (mariage et divorce)³. Juifs, Chrétiens et Musulmans israéliens doivent s'adresser à leurs juridictions religieuses respectives car le mariage civil n'existe pas⁴ conformément aux lois fondamentales de l'État d'Israël⁵.

1. R. Nathan ben R. Yehiel de Rome (11^e s.) auteur du *Arukh*, voit dans ce verbe le caractère évolutif et ininterrompu de la *Halakha*.

2. Talmud de Babylone (dorénavant T. B.) traité *Gittin* 10b. Ce principe énoncé au III^e siècle par Mar Samuel a dicté le rapport des Juifs au pouvoir dans les différents pays où ils résidaient en exil. Déjà, le prophète Jérémie en 597 avant l'ère commune exhortait les déportés de Babylone en ces termes : « Travaillez à la prospérité de la ville où je vous ai relégués et implorez Dieu en sa faveur car sa prospérité est le gage de votre prospérité » (*Jérémie* 29, 7).

3. Le statut personnel a toujours été sous la tutelle des juridictions religieuses et s'inspire exclusivement de la *Halakha*.

4. Les deux premiers articles de la loi sur la juridiction des tribunaux rabbiniques (de 1953) disposent : – tout ce qui concerne les mariages et les divorces de Juifs en Israël, qu'ils soient citoyens de l'État ou résidents, est de la compétence exclusive des tribunaux rabbiniques ;

– les mariages et les divorces de Juifs s'effectueront conformément à la loi de la Torah. (Il existe des dispositions analogues mutatis mutandis pour les Musulmans et les Druzes).

Cf. C. Klein, 1990, *Le droit israélien*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?.

5. En mars 2010, la Knesset a adopté le projet de loi présenté par le député David Rotem, reconnaissant le mariage civil en Israël pour les personnes affirmant ne pas avoir de religion (60 000

Nous examinerons le statut de l'enfant dans la Loi juive tel qu'il apparaît dans les textes fondateurs du judaïsme : la Torah, le Talmud et l'ensemble de la littérature rabbinique à l'exclusion du droit israélien.

L'identité juive de l'enfant

La question de l'identité est un sujet récurrent dans le débat qui anime les communautés juives contemporaines à travers le monde, mais également la société israélienne.

Pour résumer l'enjeu du problème, on peut affirmer que deux courants se côtoient. Le premier, le judaïsme traditionaliste et orthodoxe⁶, ne reconnaît que la matrilinéarité de l'identité de l'enfant, c'est-à-dire que seule la mère détermine l'identité de son enfant. Autrement dit, l'enfant n'est juif que si sa mère est juive. Le deuxième courant, le judaïsme libéral, estime quant à lui qu'il faut également admettre le principe de la patrilinéarité de l'identité de l'enfant. Le père, s'il est juif, devrait donner naissance à des enfants juifs quand bien même la mère ne serait pas juive.

Admettre la patrilinéarité de l'identité de l'enfant résoudrait évidemment le problème du mariage exogame, communément appelé mariage mixte, et de l'une de ses conséquences les plus dramatiques : le problème de l'identité de l'enfant issu de ce type d'union.

.....

Israéliens se disent agnostiques). Cette loi vise essentiellement les couples dont l'un des conjoints n'est pas reconnu comme juif selon la Loi juive. Depuis la création de l'État d'Israël en 1948, la notion de mariage civil apparaît pour la première fois dans un texte légal, même s'il ne concerne qu'une minorité de personnes. Outre ce cas précis, seul le mariage religieux est reconnu en Israël. Cependant, les mariages civils célébrés à l'étranger sont transcrits à l'état civil par le ministère de l'Intérieur.

6. Le judaïsme traditionaliste est le courant majoritaire en France. Il représente environ 48 % de la communauté juive de France. Il préconise un judaïsme fidèle à la Loi juive et pleinement ouvert sur la Cité. Le judaïsme orthodoxe, ou plus exactement orthopraxe, représente environ 7 % du judaïsme français et revendique une pratique beaucoup plus rigoureuse de la Loi juive. Quant au judaïsme libéral ou réformiste, il se trouve aux antipodes de celui orthodoxe et prône un judaïsme débarrassé de nombreuses contraintes religieuses. Il se distingue par sa tendance à faciliter les conversions. Il faut également signaler l'émergence du mouvement Conservatif ou Massorti (en hébreu) d'origine américaine, qui se trouve à mi-chemin entre le judaïsme traditionaliste et le judaïsme libéral. Celui-ci ne cesse de gagner du terrain pour constituer environ 6 % de la communauté juive. Cf. G. Atian, 2002, *Les Juifs et le divorce, droit, histoire et sociologie du divorce religieux*, Berne, Peter Lang : 111-126.

Sans entrer dans ce débat, il convient d'indiquer que les deux courants fondent leurs thèses sur la Bible et le Talmud mais également sur l'histoire.

Toutefois, pour ne pas focaliser sur cette question, je me contenterai de m'en tenir aux textes juridiques de référence dans le judaïsme traditionnel depuis le ^{xvi}e siècle⁷, dans lequel se reconnaît la très grande majorité des Juifs à travers le monde.

L'identité et le statut juridique de l'enfant dépendent donc de la nature de sa filiation, c'est-à-dire de l'identité et du statut de ses géniteurs au moment de sa conception.

En ce qui concerne l'identité de l'enfant, la condition *sine qua non* de sa judéité est que sa mère soit juive⁸ : un enfant est juif si sa mère est juive au moment de la conception, que le père soit juif, non juif ou inconnu.

Quant au statut de l'enfant, plusieurs cas sont à considérer :

- si la mère est célibataire, l'enfant est légitime, que le père soit juif ou non juif, célibataire ou marié. L'enfant n'a pas le statut d'enfant naturel comme dans l'ancien Code civil ;
- un enfant né d'un homme qui n'est pas le mari de sa mère est présumé être le fils du mari de sa mère, à défaut de preuves⁹. Le Talmud¹⁰ porte : « Un homme et une femme, accompagnés de leurs enfants et vivant en famille, sont considérés comme mariés et leurs enfants légitimes, sans qu'il soit besoin d'autre preuve »¹¹. Le *Shulhan Arukh*, Code normatif du judaïsme, va plus loin : « Les enfants nés pendant le mariage ont pour père le mari et ce, quand bien même l'opinion publique désignerait la femme comme adultère. »¹² ;

7. Depuis le ^{xvi}e siècle, les Juifs d'Orient et d'Occident se réfèrent au même Code normatif appelé *Shulhan 'Arukh* et élaboré par le grand rabbin décisionnaire Joseph Qaro (1488-1575). Ce Code est la synthèse des trois ouvrages de Codification de maîtres incontestés du judaïsme : Itshaq El-Fassi (1013-1103), Maimonide (1135-1204) et Asher ben Yehiel (1250-1327).

8. Soit par la naissance, soit par conversion.

9. La possession d'état sert de règle pour établir la filiation des enfants légitimes, à défaut de preuves résultant d'actes ou de témoignages, *Shulhan 'Arukh, Even ha-'Ezer* 3, 6.

10. T. B. *Kiddushin* 4.

11. Les principaux faits de possession d'état sont en droit rabbinique comme en droit français (art. 321 du Code civil), que l'individu a toujours porté le nom du père, que le père l'a traité comme son enfant, qu'il a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien, qu'il a été reconnu pour tel dans la société, ou par la famille. Cf. M. Charleville et E. Sautayra, 1869, *Code rabbinique, Even ha-'Ezer*, Tome I, Alger : 51.

12. *Shulhan 'Arukh, Even ha-'Ezer* 3, 15. Le Code civil quant à lui, prévoit à l'art. 312 : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. »

- enfin, si l'enfant est le fruit d'une relation adultérine ou incestueuse de notoriété publique, il a le statut de *manzer* : enfant adultérin ou illégitime.

Le statut juridique de l'enfant *manzer*, d'origine biblique¹³, est l'un des sujets les plus douloureux que connaisse la Loi juive. En effet, l'enfant *manzer* est juif à part entière puisque sa mère est juive. Il est donc soumis aux mêmes commandements que n'importe quel autre juif légitime. Il a les mêmes droits et devoirs¹⁴ mais son statut de *manzer* l'oblige a priori à n'épouser qu'un autre *manzer*. Cette loi est certes d'une extrême dureté, mais il est rarissime de pouvoir authentifier un enfant *manzer* car tout enfant bénéficie de la présomption de paternité. En outre, si un *manzer* ne divulgue pas son statut et épouse une personne de statut différent, il est conseillé, selon les rabbins, de feindre d'ignorer son état de *manzer* pour ne pas le discréditer, afin de faciliter sa réintégration et lui permettre de connaître une vie normale au sein du peuple juif.

L'extrême rigueur de cette loi a poussé les rabbins à puiser dans les méthodes d'interprétation de la Loi juive, les moyens d'annuler rétroactivement une telle tare afin de légitimer l'enfant, notamment lorsque le mariage de la mère comportait un vice de forme pouvant être mis au jour. L'invalidité des témoins du mariage ou un vice dans le contrat de mariage de la mère (*Ketoubba*) sont les moyens les plus courants pour invalider rétroactivement un mariage¹⁵. Il faut toutefois préciser que seul un tel cas de figure justifie l'annulation rétroactive d'un mariage dans le judaïsme traditionnel.

La circoncision

C'est le premier rite auquel l'enfant est soumis au huitième jour de sa vie. Par la circoncision, premier événement de la vie de l'enfant en tant que juif, la communauté, *via* le père, introduit l'enfant dans l'alliance d'Abraham¹⁶ et dans

13. « L'enfant illégitime [*manzer*] ne sera pas admis dans l'Assemblée du Seigneur ; sa dixième génération ne pourra y être admise. » (*Deutéronome* 23, 3). Rashi (1040-1105) d'expliquer les termes « Ne sera pas admis [...] » par : « Il n'épousera pas une Israélite ».

14. « Un *manzer* instruit est supérieur au grand prêtre ignorant. », (T.B. *Horayot* 13a, *Mishneh Torah*, *Lois relatives à la charité* 9, 18, *Lois relatives à l'étude de la Torah* 3, 2)

15. G. Atian, *op. cit.* : 249-252 et 262-264.

16. « Ceci est mon alliance que vous garderez entre moi et vous et la postérité après toi [Abraham] : faire circoncire tout mâle d'entre vous. Vous circoncirez la chair de votre excroissance et ce sera un signe d'alliance entre moi et vous. A l'âge de huit jours, que tout mâle dans vos générations soit circoncis par vous [...] et mon alliance sera dans votre chair une alliance perpétuelle. » (*Genèse* 17, 10-12)

l'histoire du peuple juif. La famille de l'enfant et les membres de la communauté étant présents pour célébrer l'événement, ce rite revêt un sens collectif de première importance. Par la circoncision, le père veille à ce que le corps de son fils ressemble au sien, l'inscrivant ainsi dans une tradition plurimillénaire.

À la différence de ce qui est pratiqué dans d'autres religions, la circoncision dans le judaïsme consiste en l'ablation du prépuce et à la libération du gland. Bien que faisant partie des lois (*Huqim*) qui dépassent l'entendement¹⁷ et qui en principe ne trouvent pas d'explication rationnelle, de nombreux commentateurs, parmi lesquels Maimonide¹⁸, confèrent à cette pratique une valeur éminemment éducative et morale. L'une des vertus de la circoncision est notamment l'atténuation de la libido attribuée à l'émoussement de la sensibilité nerveuse du gland découvert, dû au frottement incessant aux vêtements, provoquant à son tour le durcissement de la peau¹⁹. Ainsi, dès le huitième jour de sa vie, l'enfant est mis sur la voie de la maîtrise de soi, première étape de son éducation juive.

Lors de la cérémonie, une bénédiction formule le vœu suivant : « De même que l'enfant est entré dans l'alliance d'Abraham, il célébrera sa *bar-mitsva* [majorité religieuse], se mariera et accomplira de bonnes actions. »

Depuis la plus haute Antiquité, de nombreuses vertus d'ordre hygiénique et prophylactique ont été attribuées à la circoncision. Pourtant, bien qu'à son tour, la médecine moderne les ait largement admises²⁰, ces vertus n'en demeurent pas moins des conséquences et non l'objectif de cette pratique qui, elle, reste d'ordre moral. La circoncision est perçue comme le sceau du divin dans la chair de l'homme afin de sanctifier l'instinct sexuel sans pour autant le condamner ni même le réprimer.

De nombreuses études sociologiques menées au sein de la population juive dans le monde montrent que le rite de la circoncision est le seul auquel les Juifs n'ont jamais renoncé au cours de leur histoire, même dans les périodes de péril collectif²¹. Il n'est pas l'apanage des plus zélés car même ceux qui revendiquent

17. *Midrach Tanhuma*, ch. 17.

18. M. Maimonide, 1979, *Le Guide des Égarés* III, 49, Paris, Verdier, « Les Dix Paroles » : 606-607.

19. E. Munk, 1978, *La voix de la Thora*, commentaire sur Genèse 18, 10, Paris, éd. Samuel et Odette Lévy, 3^e édition.

20. Aux États-Unis, les nouveaux-nés (juifs et non juifs) ne sont autorisés à quitter la maternité qu'après avoir été circoncis.

21. Les Hasmonéens persécutés par le roi Antiochus au II^e siècle avant l'ère commune se virent interdire la pratique de la circoncision et c'est au péril de leur vie que beaucoup passèrent outre cet interdit. De nombreuses mères furent mises à mort « pour avoir fait entrer leurs enfants dans l'alliance d'Abraham » (I, *Maccabées* 1, 61).

fortement leur laïcité ou qui renient toute forme de pratique religieuse font circoncire leur fils au huitième jour de leur vie, ne s'octroyant qu'en de rarissimes exceptions la liberté de passer outre cette tradition ancestrale.

L'attribution d'un prénom à l'enfant

Attribuer un prénom juif à un enfant n'est pas un acte anodin. Les rabbins estiment même que le choix du prénom est déterminant dans la destinée de l'individu²². Il exprime l'essence même de la personne, inspire l'identité future de l'enfant et l'inscrit dans l'histoire. C'est la raison pour laquelle les parents veillent à ce que le prénom choisi soit porteur d'heureux présages²³.

Outre l'aspect identitaire, le prénom définit également la filiation. En effet, pendant des siècles et jusqu'à l'émancipation juridique des Juifs au XVIII^e siècle, ces derniers ne possédaient pas de patronyme et se définissaient uniquement par leurs prénoms et ceux de leur père, indiquant ainsi leur filiation. Par exemple : « Jacob fils d'Isaac fils d'Abraham ».

Aujourd'hui encore, dans tous les actes de la vie religieuse, les individus sont nommés « X (prénom) fils de Y (prénom) ». Encore de nos jours, les actes de mariage et de divorce religieux mentionnent les noms de cette façon, remontant parfois jusqu'à la troisième génération, voire plus lorsque la famille est de noble lignée. Les témoins signataires de ces actes apposent leur signature de la même manière.

Dans les communautés séfarades, il est de tradition que le premier garçon d'une famille porte le prénom de son grand-père paternel et que la première fille porte le prénom de sa grand-mère paternelle. Les autres enfants portent en général les prénoms des grands-parents maternels ou d'une personne à laquelle les parents veulent rendre hommage ou dont ils veulent perpétuer la mémoire.

Au sein des communautés ashkénazes, donner à l'enfant le même prénom que son grand-père de son vivant serait de mauvais augure pour ce dernier mais, lorsqu'il est déjà décédé, c'est au contraire l'honorer et perpétuer sa mémoire.

L'enfant est nommé publiquement pour la première fois au moment de la circoncision et le choix de cet instant n'est pas le fruit du hasard. Lui aussi comporte indéniablement un aspect éducatif. En effet, lors de la nomination,

22. A. Atlan, 1995, *La Circoncision*, Paris, éd. A. Atlan : 75.

23. 1973, *Midrash Tanhuma sur Parachat Haazinu*, Jérusalem, éd. Eshkol : 580, note 7.

l'enfant acquiert sa propre identité, indépendante de celle de sa mère avec laquelle il vivait une relation fusionnelle depuis l'époque de sa vie intra-utérine. Alors qu'à huit jours, le bébé fait encore partie intégrante de sa mère, qu'il est généralement nourri par le corps de celle-ci par l'allaitement, il lui est enlevé pour quelques instants pour procéder à la circoncision et tel le point d'orgue de cette cérémonie, un prénom lui est attribué publiquement et officiellement, marquant ainsi son intronisation dans la communauté, comme individu à part entière.

La nomination de la fille se déroule généralement à la synagogue, lorsque le père est appelé à lire la Torah pour la première fois après sa naissance. Cette nomination donne lieu à une lecture de *Psaumes* spécifiques et à des réjouissances mais aucun rite particulier n'y est véritablement attaché²⁴.

La majorité religieuse

La *Bar-mitsva* (pour le garçon)

Le deuxième moment important de la vie d'un enfant est celui de sa majorité religieuse. *Bar mitsva* signifie « fils du commandement ». En araméen, *bar* signifie fils et *mitsva* est un commandement en hébreu. La fille, quant à elle, devient *bat mitsva* (« fille du commandement »).

Dès l'âge de la majorité religieuse, le garçon, âgé de 13 ans et un jour, désormais appelé *gadol* (grand ou majeur) et la fille appelée *gedolah* (grande ou majeure) âgée de 12 ans et un jour, sont tenus d'accomplir les commandements de la Torah, d'où le nom *bar-mitsva* ou *bat-mitsva*.

L'enfant a le statut de mineur, en hébreu *qatan* (petit ou mineur), avant 13 ans pour le garçon et 12 ans pour la fille, laquelle est appelée *qetannah* (petite ou mineure). Cela signifie que l'enfant mineur n'est pas responsable de ses actes devant la Loi et n'est pas tenu d'accomplir les commandements de la Torah. Le père est responsable à sa place, aussi bien devant Dieu que devant les hommes. S'il est l'auteur de dommages à l'égard d'un tiers, le père est astreint à réparations. D'où l'importance extrême accordée à l'éducation de l'enfant. Si le père vient à décéder, le tribunal rabbinique de la ville nomme un tuteur chargé de veiller sur son éducation et ses intérêts jusqu'à sa majorité religieuse, à moins que le père n'ait désigné lui-même un tuteur avant son décès.

24. Il est important de signaler que l'excision de la fille est strictement interdite dans le judaïsme.

La cérémonie

La cérémonie de la *bar-mitsva* compte de nombreux rites qui tous marquent ostensiblement l'entrée du mineur dans le monde des adultes²⁵. Tels les hommes majeurs, il va, lors d'une cérémonie publique et festive, devenir membre à part entière de la communauté. Les signes extérieurs indispensables à ce changement de statut sont le port du *Talith* (châle de prières) à la synagogue, la pose des phylactères²⁶ et sa participation au quorum. Il s'agit du nombre de dix hommes requis pour lire les rouleaux de la Torah à la synagogue ainsi que pour prononcer le *Kaddish*, prière que récitent les endeuillés. Le jeune garçon, préparé de longue date à cette cérémonie, mène généralement l'office à la synagogue, fait la lecture de la péricope et de la *Hafarah* (un texte des Prophètes) et prononce un discours portant sur un sujet biblique ou religieux devant les membres de la communauté.

Le père, moralement et juridiquement responsable de l'éducation de son fils, a la charge de mener à bien son éducation afin de le conduire à conclure son alliance avec la Torah. Pour cette raison, lors de la cérémonie, il prononce la bénédiction suivante à la synagogue : « Béni soit Celui qui me dispense désormais de porter la responsabilité des fautes de mon fils. »

L'âge de la majorité religieuse correspond de toute évidence au début de la puberté et, selon les rabbins, c'est l'âge où l'adolescent(e) devient apte à contrôler ses désirs.

Droits et obligations juridiques liés à la majorité religieuse du garçon

1. Il peut *a priori* se marier à condition que sa puberté soit avérée, mais les Sages ne préconisent son mariage qu'à partir de 18 ans²⁷.
2. Il est habilité à témoigner dans un tribunal car, avant 13 ans, l'enfant est juridiquement assimilé à un retardé mental, c'est-à-dire un individu dénué de discernement.
3. Il peut être membre d'un tribunal rabbinique, puisqu'il est lui-même soumis à l'ensemble des commandements.
4. Il peut *a priori* acheter ou vendre une propriété.

25. *Avot* 5, 1 et T. B. *Yoma* 82a.

26. Boîtiers de cuir contenant des parchemins sur lesquels sont inscrits des passages de la Torah (*Exode* 13, 9 et 16 ; *Deutéronome* 6, 8 et *Deut.* 11, 18). Ils sont portés sur le front et au bras gauche (côté cœur), fixés par des lanières de cuir entourées sept fois autour du bras, conformément au passage de la Bible inscrit sur les parchemins : « Tu les porteras comme symbole sur ton bras et comme mémorial entre tes yeux. » (*Exode* 13, 9)

27. *Avot* 5, 21.

5. S'il formule un vœu, il est tenu de le concrétiser²⁸.
6. Il compte dans le quorum de dix hommes à la synagogue.
7. Il doit respecter père et mère avec le même zèle et respecter ses maîtres tout autant que ses parents.
8. Il doit aider ses parents matériellement s'ils sont dans le besoin.

Dès que l'enfant est en âge de parler, le père se doit quant à lui de veiller à lui fournir un maître. Il lui est d'ailleurs interdit d'habiter dans une ville où il n'y aurait ni école, ni médecin.

Il a le devoir de veiller à son bien-être, de lui apprendre à nager, de lui donner un métier et de l'aider à se marier.

Le père n'est pas tenu de subvenir aux besoins de son fils s'il est majeur et autonome financièrement. Par conséquent, il a droit de regard sur les revenus de ce dernier s'il vit encore sous son toit²⁹. Si le père subvient néanmoins aux besoins de son fils, c'est comme s'il lui faisait l'aumône, au moins au plan juridique.

La *Bat-mitsva* (pour la fille)

La fille a un statut assez différent du garçon car si l'âge de 12 ans et un jour lui confère le statut de majeure, le passage à l'âge adulte des filles n'a jamais donné lieu à une cérémonie particulière dans l'histoire.

L'expression *bat-mitsva* n'apparaît qu'une seule fois dans le Talmud³⁰ au sujet de l'âge où la fille est soumise aux obligations de la Loi juive au même titre que les adultes. Ainsi, le Talmud stipule que le jeûne de *Kippour* incombe au garçon âgé de 13 ans révolus et à la fille âgée de douze ans révolus³¹.

Au XIX^e siècle, quelques indications de reconnaissance publique du changement de statut de la fille sont attestées, essentiellement en Europe occidentale et orientale, en Italie, en Égypte ainsi qu'à Bagdad. Mais c'est indéniablement sous l'influence du Christianisme, d'une part, et de l'émergence des mouvements libéraux et féministes, d'autre part, que la *bat-mitsva* est devenue la version féminine de la *bat-mitsva*. Depuis la fin du XX^e siècle particulièrement, la *bat-mitsva* en milieu libéral en revêt tous les aspects (lecture publique de la Torah par la fille à la synagogue, port du talit et parfois des phylactères). En milieu traditionaliste

28. *Nidah* 5, 6.

29. Car, *a priori*, le père n'est légalement tenu de nourrir son fils que jusqu'à l'âge de 6 ans.

30. T. B. *Baba Qama* 15a.

31. T. B. *Yoma* 85.

ou orthodoxe, en revanche, on se contente de célébrer l'événement dans l'intimité pour inciter la jeune fille à la discrétion, ou éventuellement d'un discours prononcé devant les membres de la communauté. Aujourd'hui, libéraux et orthodoxes à travers le monde s'entendent pour dire que même si la cérémonie de la *bat-mitsva* n'a pas de fondement scripturaire ou historique sérieux, elle est l'occasion d'encourager l'éducation juive des filles, de les responsabiliser et de les stimuler à l'étude et à la transmission des rites du judaïsme.

Éducation et rôle des parents

Les parents jouent un rôle fondamental et déterminant dans l'éducation des enfants. Les maîtres n'ont pas vocation à se substituer aux parents dans l'éducation des enfants mais à leur transmettre un enseignement qui conforte l'éducation des parents et va dans le même sens. Si les *Proverbes* préconise l'usage du bâton dans l'éducation de l'enfant³², c'est évidemment une image forte destinée à fustiger la permissivité et la liberté absolue de l'enfant qui, tel un jeune arbre, a besoin d'un tuteur pour pousser dans la bonne direction. Les parents, quant à eux, sont mis en garde contre les dérives d'une éducation où l'enfant serait roi.

Le judaïsme étant fondé presque exclusivement sur la pratique, les rites y tiennent une place essentielle dans l'éducation de l'enfant qui est amené à les intégrer et à les reproduire au quotidien, au sein de la famille, lors du *Shabbat*, des fêtes, des repas, dans les chants et les prières mais également les bonnes actions.

C'est pendant les premières années de la vie de l'enfant, alors que celui-ci est juridiquement irresponsable, que les parents doivent dispenser l'essentiel de leur éducation, fondée sur la transmission de repères et de valeurs morales, du respect et de l'amour de l'étude. Il appartient aux maîtres d'enseigner la Loi et ses fondements mais également de donner l'exemple par une morale et un comportement exemplaires.

Le *Traité des Pères*, qui décrit les différentes étapes de la vie d'un homme, suggère un programme d'études de difficulté croissante et préconise même un plan de vie : « À cinq ans, on doit commencer l'étude de la Bible, à dix ans,

.....
32. « Ménager les coups de verge, c'est hair son enfant ; mais avoir soin de le corriger, c'est l'aimer. » (*Proverbes* 13, 24)

celle de la *Mishnah*³³, à treize ans on est soumis à l'accomplissement des commandements, à quinze ans, on aborde l'étude du Talmud³⁴, à dix-huit ans, on doit envisager le mariage et à vingt ans, on doit entrer dans la vie active.»³⁵

Centralité de l'éducation et de la transmission

Dès que l'enfant est en âge de parler et de comprendre, il est encouragé à accompagner ses parents à la synagogue où quelques responsabilités gratifiantes lui sont confiées. Certains passages de la liturgie lui sont exclusivement réservés et il est encouragé à venir placer les ornements (*rimonim*) sur les rouleaux de la Torah avant leur retour dans l'Arche Sainte.

L'être humain étant comparé à l'arbre des champs³⁶, il est de coutume de ne pas couper les cheveux de l'enfant pendant les trois premières années de sa vie, tel l'arbre fruitier dont on ne consomme pas les fruits pendant les trois premières années. Le jour de son troisième anniversaire, une tradition de plus en plus répandue veut qu'on organise une fête en l'honneur du petit garçon pour procéder à sa première coupe de cheveux. À cette occasion, on lui présente sur un plateau des gâteaux de pain d'épices en forme de lettres hébraïques ou les mêmes lettres dessinées avec du miel que l'enfant lèche avec gourmandise une fois lues.

L'enfant est certes élevé dans le respect de ses parents et de ses maîtres mais il est sans cesse encouragé à s'étonner et à questionner car la construction de son identité ne peut se faire que par ce biais. En hébreu, un fils se dit *ben*. Ce terme comprend la racine hébraïque qui indique à la fois la construction et le discernement car l'enfant est un adulte en devenir, appelé lui-même à transmettre et qui, pour ce faire, doit être en mesure de s'approprier intelligemment le patrimoine de ses ancêtres.

Mieux que n'importe quel autre événement du calendrier hébraïque, la Pâque juive (*Pessah*) est le temps par excellence de la transmission et constitue la meilleure illustration de notre propos. Lors de la soirée pascale qui commémore la sortie d'Égypte et le passage des Hébreux de l'esclavage vers la liberté, l'enfant occupe une place essentielle. Dès le début du récit de la sortie

33. La *Mishnah*, rédigée entre le I^{er} et le II^e siècle est le premier organe de la Loi orale.

34. Le Talmud est l'addition de la *Mishnah* et de la *Guemarah*, deuxième organe de la Loi orale rédigé entre le II^e et le V^e siècle.

35. *Avot* 5, 24.

36. *Deutéronome* 20, 19.

d'Égypte figurant dans la *Hagadah* (le récit), le plus jeune enfant de la famille en âge de parler et de comprendre est invité à chanter une partie du récit qui consiste en une série de questions sur la spécificité de cette fête. Cet instant comme tant d'autres tout au long de la soirée, retient toute l'attention du reste de la famille qui, investie du devoir de transmission, voit dans ce moment spécifique, un véritable passage de relais.

Durant le récit de la soirée pascal qui se prolonge jusque tard dans la nuit, les enfants sont sans cesse sollicités pour être tenus éveillés, susciter leur curiosité, leur faire poser des questions, lire, comprendre et commenter le récit de la sortie d'Égypte avec les adultes. L'ensemble du récit – telle une réponse à leurs questions – s'adresse à eux et les incite à s'identifier à leurs ancêtres. Le récit de la sortie d'Égypte se fait d'ailleurs à la première personne du pluriel et le sentiment d'appartenance au groupe y est exacerbé : « Hier, nous étions esclaves, aujourd'hui, nous sommes des hommes libres. » Le passage de relais de l'identité s'effectue lors de cette fête mémoriale et centrale dans le judaïsme.

Les fêtes juives ne sont pas des moments où, dans les familles, les adultes affectionnent de se retrouver entre eux pour bavarder une fois les enfants couchés. Bien au contraire, la présence des enfants qui est en soi une bénédiction au sein de la famille, justifie la célébration des fêtes juives et en assure la pérennité.

Tout au long de cette étude, nous avons pu comprendre que tous les rites attachés à la vie de l'enfant ne visent en réalité qu'à la transmission du judaïsme, car l'enfant est le dépositaire de la Tradition et représente l'avenir du peuple juif. La mission qui lui est confiée justifie à elle seule l'importance et parfois le faste accordés aux différentes cérémonies qui jalonnent sa vie d'enfant.

Si la notion de majorité et de minorité sont des normes dans tout système juridique, il convient néanmoins de rappeler que bien que défini dans les textes juridiques hébraïques, le principe de flexibilité de la Loi est, quant à lui, supérieur en cas de force majeure.

Pour illustrer notre propos et reprendre notre définition de la Loi juive figurant en bonne place dans notre introduction, je voudrais présenter un cas juridique mettant en jeu le témoignage d'un enfant, assez caractéristique et révélateur du fonctionnement de la Loi juive.

Rappelons une nouvelle fois que le témoignage d'un mineur n'est pas recevable³⁷. En revanche, et c'est là l'un des cas les plus intéressants du droit

37. Pour qu'un témoignage soit recevable, le témoignage concordant de deux hommes majeurs, dignes de foi est requis. « C'est par la déposition de deux ou trois témoins qu'un fait sera établi. » (*Deutéronome* 19, 15 et T. B. *Gittin* 2b)

hébraïque, son témoignage est recevable dans un cas bien précis : celui de la femme dont on ignore le sort du mari et qui ne peut se remarier tant qu'elle n'a pas la certitude absolue de sa mort, pouvant être attestée par un témoin. Cette femme reste « enchaînée » à son mari, une *'agouna*, faute de preuve de la mort de son mari. Dans ce cas de figure, si un enfant mineur venait à témoigner de la mort du mari, son témoignage serait valide³⁸. Les rabbins préconisent d'admettre un tel témoignage afin d'éviter que la femme ne demeure « enchaînée » à vie à un mari absent. En outre, si la femme venait à cohabiter avec un autre homme, elle serait coupable d'adultère et les enfants qu'elle pourrait mettre au monde auraient le statut de *manzer*, enfants adultérins³⁹.

Pour éviter un tel drame, les rabbins sont tenus de faire usage de la flexibilité de la Loi juive, qui dans son essence est vouée au mouvement et à l'adaptation en fonction des besoins liés au temps et à l'espace. Dans ce cas précis, le témoignage d'un mineur est recevable en dépit des lois que nous avons évoquées au cours de cette étude car la Loi juive autorise certains aménagements en cas de nécessité absolue. Il y va de sa viabilité et de sa pérennité.

Bibliographie

- A. ATLAN, 1995, *La Circumcision*, Paris, éd. A. Atlan, Paris.
- G. ATLAN, 2002, *Les Juifs et le divorce, droit, histoire et sociologie du divorce religieux*, Berne, Peter Lang.
- M. CHARLEVILLE et E. SAUTAYRA, 1869, *Code rabbinique, Even ha-'Ezer*, Tome I et II, Alger.
- M. ELON, 1997, *Ha-mishpat ha-Tori, Toldotav, Megorotav, Egronotav [Jewish Law, History, Sources, Principles]*, Jérusalem, Magnes Press, 3 vol. [Heb.].
- C. KLEIN, 1990, *Le droit israélien*, Paris, P.U.F, coll. Que sais-je ?
- M. MAÏMONIDE, 1979, *Le Guide des Égarés*, Paris, Verdier, « Les Dix Paroles ».
- M. MAÏMONIDES, 1984, *Mishneh Torah*, Jérusalem, Mossad Harav Kook [Heb.].
- E. MUNK, 1978, *La voix de la Thora*, Paris, éd. Samuel et Odette Lévy, 3^e édition.
- A. STEINSALTZ, 1987, *Introduction au Talmud*, Paris, Albin Michel.
- A. STEINSALTZ, 1994, *Le Talmud*, Paris, Ramsay.

38. Maïmonide, *Mishneh Torah*, Lois relatives au divorce 13, 29.

39. G. Atlan, *op. cit.*: 205-210.